

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

31 mai 2013

---

**SÉPARATION ET RÉGULATION DES ACTIVITÉS BANCAIRES - (N° 1091)**

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**AMENDEMENT**

N° 102

présenté par  
le Gouvernement

-----

**ARTICLE 23 TER**

I. – À la deuxième phrase de l’alinéa 2, après le mot :

« année »

insérer les mots :

« lorsqu’il est positif, un montant correspondant à ».

Ii. – En conséquence, au même alinéa, après la première occurrence du mot :

« solde »,

insérer le mot :

« créateur ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement de précision qui explicite que le mécanisme de revalorisation mis en place ne peut conduire à affecter aux contrats que des montants positifs et précise que, s’agissant de la détermination de la quote-part du solde positif du compte financier qui servira à la revalorisation de ce type de contrat, le montant affecté est net, le cas échéant, des intérêts techniques déjà servis.